

# MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

## GRAND PRIX

### **Décret n° 86-212 du 12 février 1986, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles pour la campagne 1984-1985.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu le décret n° 77-655 du 15 août 1977, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles au titre de la campagne 1984-1985 est décerné au gouvernorat de Kairouan.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Kairouan :

| N° d'ordre | Personnes physiques                   | Imada                | Délégation |
|------------|---------------------------------------|----------------------|------------|
| 1          | Hadj Ali Mbarek                       | Jehina nord          | Bou Hejla  |
| 2          | Habib Ben Mohamed Ben Tayeb Ezzeddine | Ouled Farjallah nord | Bou Hejla  |
| 3          | Hassen Chihaoui                       | Cherarda Merkez      | Cherarda   |
| 4          | Habib Ben Hédi Ben Salah El Mazraoui  | Ousseltia            | Ousseltia  |
| 5          | Sghaïer Ben Ammar Ferjani             | Kebarah              | Nasrallah  |

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 12 février 1986

*Le Président de la République tunisienne*  
HABIB BOURGUIBA

Vu le décret n° 76-320 du 2 avril 1976, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture au titre de la campagne 1984-1985 est décerné aux gouvernorats de Béja et de Zaghouan.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques et morales suivantes des gouvernorats de Béja et de Zaghouan.

### 1. — Gouvernorat de Béja

| N° d'ordre | Personnes physiques et morales | Imada          | Délégation |
|------------|--------------------------------|----------------|------------|
| 1          | Hamouda El Mejri               | Ksar Mezouar   | Béja nord  |
| 2          | Jamila Jeffel                  | Hammam Sayala  | Béja nord  |
| 3          | Belgacem Ben Béhir Medini      | Zahret Mediene | Amdoun     |
| 4          | U.C.P. Aïn Ben Chebel          | Dougga         | Téboursouk |
| 5          | Salem Ben Hassine Ouelhazi     | Ksar Mezouar   | Béja nord  |

| N° d'ordre | Personnes physiques et morales | Imada        | Délégation   |
|------------|--------------------------------|--------------|--------------|
| 1          | Mohamed Ben Kilani Chalbi      | Griffat      | Fahs         |
| 2          | Ali Gasmi                      | Aïn Asker    | Bir M'Cherga |
| 3          | U.C.P. Ettadhia                | Smindja      | Bir M'Cherga |
| 4          | Zarrouk Ben Mouldi Ben Houcine | Bir M'Cherga | Bir M'Cherga |
| 5          | Mustapha Ouertani              | Aïn Asker    | Bir M'Cherga |

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 12 février 1986

Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

**Décret n° 86-214 du 12 février 1986, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures pour la campagne 1984-1985.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu le décret n° 77-654 du 15 août 1977, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures au titre de la campagne 1984-1985 est décerné au gouvernorat de Jendouba.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Jendouba.

| N° d'ordre | Personnes physiques       | Imada       | Délégation  |
|------------|---------------------------|-------------|-------------|
| 1          | Chafai Hammadi Ben Ali    | Bou Salem 1 | Bou Salem 1 |
| 2          | Rezgui Mabrouk Ben Othman | Brahmi      | Bou Salem 2 |
| 3          | Ayadi Ladhaar             | Kalaâ       | Gardimaou   |
| 4          | Darragi Slaheddine        | Brahmi      | Bou Salem 2 |
| 5          | Habib Ben Salah Ayaoui    | Atatifa     | Aïn Draham  |

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 12 février 1986

Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

**Décret n° 86-215 du 12 février 1986, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères pour la campagne 1984-1985.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu le décret n° 77-631 du 5 août 1977, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères au titre de la campagne 1984-1985 est décerné au gouvernorat de Nabeul.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Nabeul.